

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Libertés publiques et pouvoirs de police/ Police du Maire, Arrêté portant interdiction d'accès au ponton – interdit au public n° AV 033 393 26 00086

Le Maire de la Commune de SAINT DENIS DE PILE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 ; L. 2212-1 à L. 2212-6 et L.2213-1 à L2213-6 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police, de stationnement et de circulation ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs,

Vu la Circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature de M. Frédéric BONNER n°DAJ_14/2026 en date du 02/04/2026,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique au sein de la Commune,

CONSIDERANT les risques liés à l'accès du public au ponton situé PARC BÔMALE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer strictement l'accès à cette installation ;

ARRÊTE

Article 1

L'accès au ponton situé, PARC BÔMALE, est interdit au public.

L'accès aux bateaux, les embarquements et les débarquements sont formellement interdit.

Article 2

Une signalisation réglementaire mentionnant « Accès interdit au public » sera mise en place aux abords du ponton.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT DENIS DE PILE et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE DE GUITRES

Monsieur le Commandant de la Caserne de Pompiers de LIBOURNE

Messieurs les Responsables du Centre technique municipal, du service Police municipale et Animation de la Mairie de SAINT DENIS DE PILE

Madame/Monsieur l'adjoint(e) de permanence de la Mairie de SAINT DENIS DE PILE

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Saint Denis de Pile

Le 14/04/2026,

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la gestion du
patrimoine, au cadre de vie et au
suivi des travaux
Frédéric BONNER**

